



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arrêté du **22 AOUT 2025**

réglémentant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L.211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L.214-7 et L.214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L.211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L.214-17 et L.214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L.215-7 à L.215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R.213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R.216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les données hydrométriques et piézométriques exposées en comité technique sécheresse du 19 août 2025 ;

Vu la baisse du niveau de la Liane observée au barrage de Mourlinghen à Hesdigneul-lès-Boulogne ;

Vu la baisse du niveau de la nappe observée sur le forage F4 à Bellebrune ;

Vu la baisse du niveau de la nappe observée sur le forage de La Pierre à Hames-Boucres

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usages de l'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers des bassins versants du Pas-de-Calais concernés sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans le département du Pas-de-Calais, les zones d'alerte sécheresse (définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 31 mai 2023 susvisé) sont placées en situation de :

Zone d'alerte – Bassin versant	Situation
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte renforcée sécheresse
Bassins versants de l'Audomarois et du delta de l'Aa	Vigilance renforcée sécheresse
Bassin versant de la Lys	Vigilance renforcée sécheresse
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Vigilance renforcée sécheresse
Bassin versant de la Canche	Vigilance sécheresse
Bassin versant de l'Authie	Hors situation sécheresse
Bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée	Hors situation sécheresse

La liste des communes par zone d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté.

- Article 2 : Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2.
- Article 3 : En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.
- Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 31 octobre 2025. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.
- Article 5 : Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.
- Article 6 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2025 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.
- Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1 concernés par la situation de sécheresse.
- Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets du département, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :
- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique
 - au préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin
 - au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie
 - au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
 - au directeur territorial des voies navigables de France
 - au directeur régional de l'office français de la biodiversité
 - au directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France
- au directeur du conseil départemental du Pas-de-Calais
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- au président de la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais
- au président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais

Le secrétaire général



Christophe Marx